

Objet : Création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge

Le Maire de VILLE EN TARDENOIS,

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code Générales des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le Code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5
- **CONSIDERANT** la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules électriques, qu'il convient d'attribuer deux emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge sur le parking du jardin public rue Charles de Gaulle,

Arrête :

Article 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés uniquement pour les véhicules électriques en charge, sur le parking du jardin public, rue Charles de Gaulle.

Deux places de stationnement réservées pour recharge électrique



Article 2 : Les véhicules électriques devront être obligatoirement en charge sur ces deux places réservées. En cas de non-respect, ils seront verbalisés

Article 3 : Sur ces deux emplacements cités à l'article 1, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules de tous types autres que les véhicules électriques ou hybrides qui devront être en charge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en infraction pourra être mis à la fourrière aux frais du propriétaire pour stationnement gênant.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie, Commandant de Brigade VILLE EN TARDENOIS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

—reçu par le Représentant de l'Etat le (voir cachet S.Préf.);

- publié le : 14/04/2021

Le maire,
Thierry BRIANÇON

